

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1357/PR/MTP-UL pris en application de la délibération n° 341 / 7e L du 26 / 04 / 73 fixant les normes antisismiques qui doivent être respectées pour la construction des bâtiments dans la République de Djibouti.

n° 85-1357/PR/MTP-UL

Ministère	Date de publication
Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement	27 octobre 1985
Numéro JO	Date du numéro
n° 9 du 31/10/1985	31 octobre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU l'arrêté n° 73-685/SG/SG du 27 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 341/7e L du 26 avril 1973 fixant les normes antisismiques qui doivent être respectées pour la construction de bâtiments dans le territoire

VU les arrêtés n° 73-748/SG/CG du 9 mai 1973 et 75-2220/SG/CG du 26 novembre 1975 pris en application de la délibération n° 341/7e L précitée

Sur proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'article premier de la délibération n° 341/7e L du 26 avril 1973 est abrogé.

Article 2

Tout bâtiment édifié en République de Djibouti doit être conforme aux normes de construction fixées par le « Document technique unifié », français intitulé « Règles parasismiques et annexes » (P.S. 69 révisée 82) ou tout autre document appelé à le modifier ou le compléter. Les règles applicables sont celles fixées pour un territoire classé en zone d'égale intensité 2, soit une sismicité moyenne. Toutefois, les bâtiments édifiés sur les terrains en remblais sur vasières devront respecter les règles fixées pour un territoire classé en zone 3.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence.
